

Introduction

1. Par requête du 7 mai 2017, le requérant, un ancien fonctionnaire de

Faits

3. Le requérant est entré au service de la MINUAD le 8 janvier 2007 à la classe P-5. En août 2010, il

8. Le 9 décembre 2016, la Sous-Secrétaire générale du Département de
a fait sienne la conclusion du BSCI selon laquelle le
requérant avait adopté une conduite contraire au Statut et au Règlement de
5
(Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement
r). En conséquence, la Sous-Secrétaire générale du
a accepté
dossier administratif du requérant⁶.

9. Le 9 janvier 2017, le requérant e avait été versée
dans son dossier administratif, en application de
ST/AI/292 (Incorporation de pièces défavorables dans les dossiers général

requérant de retrouver un emploi
pas une mesure définitive prise suite aux plaintes visant le requérant, puisque
aucune décision défini .

13. affaire *Nguyen-Kropp et Postica*¹¹, dans
laquelle le Tribunal

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/043

Jugement

Affaire n° : UNDT/NBI/2017/043

Jugement n° : UNDT/2020/002

DISPOSITIF

47. La requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Rachel Sophie Sikwese, juge

Ainsi jugé le 10 janvier 2020

Enregistré au Greffe le 10 janvier 2020

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi